

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle du produit phytopharmaceutique **FENCE 480 SC***

*de la société* ALBAUGH TKI D.O.O  
*enregistrée sous le* n°2018-0636

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 9 juillet 2018,*

*Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 20 juillet 2018,*

*Vu le recours gracieux formé le 19 septembre 2018 par la société ALBAUGH EUROPE SARL,*

*Vu les éléments complémentaires transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 7 novembre 2018,*

*Considérant que la substance active flufenacet est une substance dont on envisage la substitution,*

*Considérant qu'il ressort de l'évaluation comparative que la diversité chimique de substances actives n'est pas suffisante pour réduire l'apparition d'une résistance,*

*Considérant qu'en l'absence d'évaluation des données relatives aux résidus dans la zone Sud de l'Europe pour le flufenacet par l'Etat membre de référence, le risque d'effet nocif pour la santé humaine ne peut être écarté compte tenu des circonstances qui prévalent sur le territoire,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

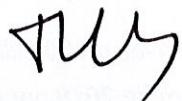
La présente décision abroge et remplace la décision du 20 juillet 2018.

### Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	FENCE 480 SC
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	ALBAUGH TKI D.O.O Grajski trg 21 SI-2327 RACE SLOVENIE
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	480 g/L - flufenacet
<b>Numéro d'intrant</b>	169-2018.01
<b>Numéro d'AMM</b>	-
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

A Maisons-Alfort, le

19 NOV. 2018



**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

### Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
15105912 Blé*Désherbage	0,5 L/ha	1/an	-
15105913 Orge*Désherbage	0,5 L/ha	1/an	-

**Motivation du refus :**

L'usage est refusé car le risque d'effet nocif pour la santé humaine ne peut être écarté, en raison de l'absence d'évaluation des données relatives aux résidus dans la zone Sud de l'Europe par l'Etat membre de référence.

**Motivation du refus :**

L'usage est refusé car le risque d'effet nocif pour la santé humaine ne peut être écarté, en raison de l'absence d'évaluation des données relatives aux résidus dans la zone Sud de l'Europe par l'Etat membre de référence.